

concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. (Modifiée par la loi du 27 août 1941)

TITRE II

Inventaire et classement des monuments naturels et des sites.

Art. 1. — Il est établi dans chaque département, sur la proposition de la Commission départementale des Sites et des Monuments naturels, une liste des Monuments naturels et des Sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription sur cette liste est prononcée par arrêté du Ministre des Beaux-Arts et notifiée par le Préfet aux propriétaires du monument naturel ou du site. Elle entraîne, pour ces propriétaires, l'obligation de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante, en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretenir normalement ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé quatre mois d'avance l'Administration préfectorale de leur intention.

TITRE IV

Dispositions pénales.

Art. 21. — Toute infraction aux dispositions de l'article 4, § 2 (modification sans avis préalable d'un monument naturel ou d'un site), sera punie d'une amende de cinquante à vingt mille francs (50 à 20.000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée au nom du Ministre des Beaux-Arts contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

Art. 22. — Quiconque aura intentionnellement détruit, mutilé ou dégradé un monument naturel ou un site inscrit ou classé sera puni des peines portées à l'article 257 du Code pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

LOI N° 217 DU 12 AVRIL 1943

relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes.

CHAPITRE PREMIER.

Affichage et publicité.

Art. 5. — Toute publicité est interdite :

1° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930.

CHAPITRE II.

Enseignes.

Art. 9. — Aucune enseigne ne peut être apposée sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques et dans les sites classés, inscrits ou protégés, sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts.

CHAPITRE IV.

Sanctions.

Art. 15. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris en application de celle-ci sera punie d'une amende de 1.000 à 50.000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 500.000 francs. Les poursuites sont exercées à la diligence du Secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts ou du Préfet.

GV/OP

MINISTÈRE

DE

l'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétaire général

DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES

SERVICES D'ARCHÉOLOGIE

BUREAU

DES

MONUMENTS HISTORIQUES

ET DES SITES.

Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général.

des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur le rapport de la Commission départementale

des monuments historiques et des sites

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris par application de la loi n° 421 du

28 juillet 1943 ;

Année :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué à VAUDINAVY-LE-HAUT (ISERE), par la Chartreuse de Prémol et les terrains qui l'entourent dans un rayon de 300 mètres.

Parcelles cadastrales visées : n° 77 à 81.84 à 92.94 à 101.102 à 104 appartenant à l'Etat par l'Administration des Eaux et Forêts.

J. 4829-43. [36292-2]

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Handwritten signatures and notes at the bottom right of the page.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Vaulnavay-le-Haut ainsi qu'aux propriétaires intéressés et au Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 Décembre 1943

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

L. HAUTECEORUR.